



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Autorité environnementale** Préfet de région

### **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, relative à l'élaboration de la carte communale de la commune de Mantenay-Montlin (Ain)**

(En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme)

**Décision n°08416U0317  
N° Garance 2016-2482**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

**Décision du 11/04/2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-30 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes - attributions générales ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-03-07--37 du 07 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration de la carte communale de la commune de Mantenay-Montlin (Ain), objet de la demande F08416U0317 déposée le 11 février 2016 par la commune de Mantenay-Montlin ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

Vu les éléments transmis par la direction départementale des territoires le 4 mars 2016 ;

**Considérant les principales caractéristiques de la procédure**, dont les grandes orientations indiquées dans la fiche de présentation de la présente demande au « cas par cas » sont de :

- Préserver l'équilibre entre la protection agricole et l'accroissement démographique en conservant le caractère rural de la commune ;
- Diversifier l'habitat au cœur du village, par un projet de 6 à 10 logements sociaux et/ou primo-accédants en entrée de village associé à un objectif de qualité urbaine et architecturale marquant cette entrée ;
- Rester dans le cadre du SCoT Bourg-Bresse-Revermont ;

**Considérant les caractéristiques environnementales du territoire communal de Mantenay-Montlin**, lequel est essentiellement concerné par :

- des zones humides et une zone d'intérêt écologique, faunistiques et floristique (ZNIEFF) de type II et la trame bleue de la Reyssouze (espace de mobilité et de bon fonctionnement du cours d'eau) repérée au schéma régional de cohérence écologique ;
- les aléas inondation associés à la Reyssouze et ses affluents ;
- l'enjeu de cohérence entre urbanisme et assainissement ;

**Considérant les incidences de la présente procédure de carte communale sur l'environnement**, qui apparaissent peu notables :

- pour ce qui concerne la consommation d'espace, au regard du projet de dimensionnement des secteurs constructibles, limités à 13,55 ha au total (soit 1,26 % du territoire communal) et reprenant pour l'essentiel des surfaces déjà bâties, ainsi que de leur concentration exclusive sur le centre-bourg existant ;
- en matière de biodiversité et de continuités écologiques, au regard du zonage en secteur non constructible de la ZNIEFF de type II, de la trame bleue de la Reyssouze et des zones humides inventoriées à l'échelle départementale, ainsi que du choix de préserver le caractère naturel du vallon séparant les zones bâties existantes du village et du Poisaton ;
- en matière d'assainissement des eaux usées, au regard de la prise en compte, pour délimiter les secteurs constructibles, du classement des parcelles en assainissement collectif ou en assainissement non collectif à ce jour (la lagune actuelle ne collectant qu'une partie des eaux usées) et des conditions d'assainissement non collectif ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que l'élaboration de la carte communale de Mantenay-Montlin n'est pas de nature à justifier une évaluation environnementale,

## DÉCIDE :

### Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration de carte communale de Mantenay-Montlin, objet de la demande F08416U0355, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas :

- des autorisations, procédures, dispositions législatives, réglementaires ou supra-communales et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs ;
- les projets que cette procédure de carte communale permet des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels ces projets peuvent eux-mêmes être soumis par ailleurs.

### Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet de région, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CIDDAE

Nicole CARRIÉ

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

*(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).*